

Convention pour l'implantation de bornes de recharge pour vélos électriques et téléphones portables

Entre

La commune / communauté de communes « NOM »
« Adresse »

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Communauté de Communes »

Représentée par son maire / président M. « Nom » autorisé par délibération du conseil municipal/communautaire du « Date »

Et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,
7, allées de Tourny – CS 81225
24019 PERIGUEUX CEDEX

Ci-après dénommé « le SDE 24 »

Représentée par son président M. Philippe DUCENE, autorisé par délibération du comité syndical du 29 octobre 2020,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique de promotion de la mobilité durable, et au titre de sa compétence « infrastructure de recharge pour véhicule électrique », le SDE 24 propose à titre expérimental à la commune / communauté de communes qui en a fait la demande, l'implantation de bornes de recharge pour vélos électriques et téléphones portables.

A l'issue de la période de garantie du matériel, la propriété des bornes sera transférée à la commune / communauté de communes.

Article 2 : engagements du SDE 24

Le SDE 24 s'engage à :

- passer commande de la fourniture de deux bornes de recharge pour vélos électriques et téléphones portables à destination de la commune / communauté de communes, comprenant un boîtier de raccordement à l'intérieur d'un caisson sécurisé et d'une anse de fixation permettant le maintien du vélo ;
- mettre les deux bornes à disposition de la commune / communauté de communes ;
- les livrer à la mairie / au siège de la communauté de communes, dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature de la présente convention, en présence d'un représentant de la commune ;

AR PREFECTURE

024-200034536-29/10/2020-2020_12_15_9-DE
Regu le 18/12/2020

- procéder à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la commune / communauté de communes, d'un montant correspondant à 50 % du coût HT des deux bornes et de leurs équipements annexes.

Article 3 : engagements de la commune / communauté de communes

La commune / communauté de communes prendra à sa charge :

- les frais de pose et de branchement des deux bornes, étant entendu qu'un branchement au réseau électrique d'un bâtiment exploité par la commune ou la communauté de communes est préférable afin d'en réduire les coûts ; dans le cas où la borne ne serait pas posée sur un sol de type enrobé ou béton (lavé) la commune devra réaliser un massif de fondation adéquat à la structure implantée ;
- le coût de la consommation électrique des deux bornes ;
- l'assurance, la maintenance ou les réparations qui ne serait pas couverte par la garantie du fournisseur, pendant la durée de celle-ci.

Article 4 : durée

La convention est établie à compter de sa signature jusqu'à l'expiration du délai de garantie du matériel fourni, date à laquelle la propriété des bornes sera transférée à la commune / communauté de communes.

Article 5 : litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le SDE 24
Le Président Philippe DUCENE

Pour la commune / communauté de communes
Le Maire / Président

AR PREFECTURE

024-200036800-2020_12_15_9-DE
Regu le 18/12/2020